Association Jeunesse Soualiga

Règlement Intérieur

Ce règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Association Jeunesse Soualiga
Immeuble Guillaume LLOBREGAT, 13 les villages de Concordia 97150 Saint-Martin
Téléphone/Fax : 0590 871 825 - Portable : 0690 737 556
Courriel : jeunesse.soualiga@gmail.com
Site : http://www.jeunessesoualiga.fr
Siret : 51146303600018 APE : 949Z

06/12/2019



Préambule,

Ce règlement intérieur a pour but de préciser les statuts de l'association JEUNESSE SOUALIGA, dont le siège est situé Centre d'affaires Guillaume LLOBREGAT – Apt.6, 13 les villages de Concordia 97150 Saint-Martin et dont l'objet est d'organiser tous types de manifestations culturelles, ponctuelles, évènementielles. La promotion, le développement et l'organisation du street workout et calisthénics. Créer des activités durant les vacances scolaires pour les jeunes à partir de 13ans.

Il est transmis via email et s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est également disponible au siège et sur le site de l'association.

Les dispositions de ce règlement intérieur sont à interpréter à la lumière des statuts.

Si ambiguïté, les statuts s'appliquent par priorité sur ce règlement intérieur.

Table des matières

1. Membres de l'association 3

Article 1 : Composition 3

Article 2 : Cotisation 4

Tarifs : 4

RAPPEL DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 : 4

Article 3 : Admission de nouveaux membres 5

Article 4 : Exclusion - Radiation 6

Article 5 Démission – Décès – Disparition 7

2. Fonctionnement de l'association 7

Article 6 : Assemblée Générale ordinaire 7

Article 7 : Assemblée Générale extraordinaire 8

Article 8 : Le Conseil d'Administration 8

Article 9 : Le Bureau 9

Le Président : 10

Le Trésorier : 10

La Secrétaire : 11

Article 10 : Conseil de discipline 12

Article 11 : Activités 12

3. Droits et obligations des membres 12

Article 12 : Protection de la vie privée des adhérents 12

Article 13 : Obligations des adhérents 13

..... 13

Article 14 : Engagement des usagers 13

Article 15 : Sanctions disciplinaires 13

Article 16 : Pratique des activités 14

Article 17 : Commission de travail. 14

Article 18 : Locaux 14

4. Modification du règlement intérieur 15

Article 19 : Modification du règlement intérieur 15

1. Membres de l'association

Article 1 : Composition

L'association JEUNESSE SOUALIGA est composée des catégories suivantes de membres :

Membres d'honneur.

- Les membres d'honneur n'ont pas à s'acquitter de cotisation annuelle, sauf s'ils décident de leur propre volonté de la payer. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.



Membres Fondateurs.

- Les membres fondateurs sont à l'origine de l'association.

Membres Actifs.

- Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation selon leurs domiciliations géographiques.

Membres bénévoles

- Les membres bénévoles sont les personnes souhaitant soutenir l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif, mais peuvent

Membres occasionnels.

- Les membres occasionnels sont les personnes souhaitant participer occasionnellement à une ou plusieurs activités de l'association, et doivent s'acquitter d'une cotisation de 10€.

Article 2 : Cotisation

Toutes cotisations doivent être obligatoirement payées en euros.

Tarifs :

Paiement de la période à effectuer entre le 1er et 10 du mois

- Mensuel 5€
- Trimestre 15€
- Semestre 30€
- Annuel 60€

Mode de paiement (cochez la case souhaité) :

- Espèce
- Chèque
- Virement bancaire



Les informations recueillies dans ce dossier feront l'objet d'un traitement informatique, destiné au secrétariat de l'association.
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 06/01/1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration dans le respect de la procédure décrite dans les statuts.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

RAPPEL DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 :

TOUT MEMBRE D'UNE ASSOCIATION QUI N'EST PAS FORMEE POUR UN TEMPS DETERMINE PEUT S'EN RETIRER EN TOUT TEMPS, APRES PAIEMENT DES COTISATIONS ECHUES ET DE L'ANNEE COURANTE, MALGRE TOUTE CLAUSE CONTRAIRE.



Article 3 : Admission de nouveaux membres

L'adhésion à l'association est libre pour toute personne souhaitant participer à la réalisation de son objet, sous réserve de s'acquitter de la cotisation prévue à l'article 2 du présent règlement intérieur.



Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de 18 ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal. Cette demande doit être acceptée par le bureau.

Le futur membre peut aussi se préinscrire via internet en cliquant sur le lien nommé :

« INSCRIPTION » qui se trouve sur notre page Facebook : www.facebook.com/jeunessesoualiga .



Une fois qu'il aura rempli et validé le formulaire d'inscription, le secrétariat se chargera de lui envoyer toutes les informations concernant le fonctionnement de « Jeunesse Soualiga » par son adresse courriel, ou il pourra éventuellement les récupérer au siège social de l'association.

En outre, un rendez-vous lui sera donné afin de rencontrer les dirigeants pour une présentation plus approfondie sur l'histoire de « Jeunesse Soualiga » et son fonctionnement interne et externe, ainsi qu'une rencontre avec son « Parrain » qui sera son référent tout au long de son parcours au sein de « Jeunesse Soualiga ».

Les Parrains sont des membres de la direction de Jeunesse Soualiga, leurs taches sont de suivre l'évolution, le bien-être et l'intégration du Membre.



Les parrains peuvent aussi préconiser un avertissement à la commission de notation pour le manque de motivation du membre ou faire part des difficultés financières, ce qui expliquera les cotisations impayées de ce dernier.

Enfin, il est leur porte-parole et leur référent pour toutes les informations concernant leur adhésion ou autres.

Article 4 : Exclusion - Radiation

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

L'exclusion repose sur :

- Le manque de motivation,
- Les absences répétées aux réunions et/ou aux activités de l'association,
- Le retard de paiement de cotisations au-delà d'une période (Mensuelle, trimestre, semestre etc.)
- Fautes intentionnelles.

Peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le conseil de discipline à une majorité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

En cas d'absence du membre au conseil de discipline, il sera automatiquement exclu.

La radiation repose sur :

- Attitude incompatible avec celle véhiculée par l'association,
- Consommation de drogues (cannabis, extasie, cocaïne, etc.…)
- Consommation d'alcool, cigarette ou cigare lors des activités ou dans les locaux utilisés par l'association.

Elle est prononcée par le conseil de discipline et prend effet à la date de la réunion, celle-ci sera notifiée par courrier aux parents. Aucune réclamation de sera prise en compte.



Article 5 Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception sa décision au Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Rappel de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 :
Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, malgré toute clause contraire.

2. Fonctionnement de l'association

Article 6 : Assemblée Générale ordinaire



L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer et voter.

Le Président rédige un ordre du jour de l'Assemblée Générale, communiqué aux adhérents avec la convocation.
Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en Assemblée Générale.



Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance uniquement pour l'élection des membres du conseil d'administration.
Le quorum à atteindre est la moitié des membres plus un. L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Article 7 : Assemblée Générale extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.

Tous les membres de l'association sont convoqués selon la procédure suivante :

1. Lettre avec accusé de réception.
2. Courriel.
3. Sms (short message service).

Dans un délai minimum dix (10) jours, maximum quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance uniquement pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Il se réunit sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. En cas modification des statuts, bureau, conseil d'administration, situation financière critique etc.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le conseil a pour objet de faire appliquer les décisions prises lors des assemblées générales, (vote du budget, proposition d'action, définir les projets futur).

Il est composé de :

- 7 Administrateurs.
- 6 Membres du bureau.

Élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.



Modalités de fonctionnement :

Il se réunit généralement 1 fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il fixe les règles de fonctionnement de Jeunesse Soualiga, les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont adressées au président de l'association qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'Assemblée Générale.

La composition des commissions ou comités est approuvée par le bureau sur proposition du responsable désigné. Les commissions ou comités sont consultés sur les décisions intéressant les diverses activités de l'association.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont considérés comme dirigeant de l'association et peuvent voir leurs responsabilités personnelles mises en cause.

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau comprend 10 membres dont :

- Un Président.
- Une Vice-Présidente.
- Un Trésorier.
- Un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire.
- Une Secrétaire adjointe.



Ces membres sont élus par le Conseil d'Administration par un vote bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.
Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.
Un mineur ne peut exercer la fonction de Président ou Trésorier.



Le Président :



Assure la direction opérationnelle de l'association.

Il dispose à tout pouvoir pour :

- organiser la pratique des activités ;

- sécuriser les conditions d'exercice, en interrompant notamment toute activité si toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

- représente l'association vis-à-vis des pouvoirs publics et des éventuels partenaires privés ;

- négocie et conclue tous les engagements de l'association et agit au nom de l'association en toutes circonstances en respect des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier :

Veille au respect des grands équilibres financiers de l'association ;

- tient la comptabilité de l'association ;



- est garant de la transparence du fonctionnement financier de l'association vis-à-vis de l'Assemblée Générale ;

- s'assure de la suffisance des recettes ;

- maîtrise les dépenses ;

- assure principalement :

- le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;

- la préparation et le suivi du budget ;

- les demandes de subvention ;

- le remboursement des frais et le paiement des fournisseurs.

La Secrétaire :

Veille au respect de la réglementation interne et externe,



S'occupe :

- de la convocation et le bon déroulement de l'Assemblée Générale ;

- de la bonne circulation des informations vers les adhérents ;

- de l'archivage des documents de l'association, notamment comptables et juridiques ;

- des déclarations en préfecture ;

- des publications au Journal Officiel.

Les membres du Bureau sont donc chargés des tâches opérationnelles, financières et administratives et disposent pour ce faire des pleins pouvoirs.

Ils peuvent notamment engager juridiquement l'association.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches.



Les objectifs poursuivis par le Bureau sont :

- Bien-être des membres,
- Respects de l'équilibre financier,
- De la mise en œuvre des orientations ayant été décidées lors de l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des bilans et de l'ordre du jour qui seront présentés à l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le fonctionnement du Bureau est le suivant :

Il se réunit une fois par semaine, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il dirige l'association au quotidien et fait appliquer les décisions prises aux Assemblées Générales.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Conseil de discipline

Il est compétent pour attribuer les sanctions les plus graves (jusqu'à l'exclusion définitive). Ses membres sont tenus à la discrétion et à l'impartialité dans leur jugement.

Il se compose de :

- 3 membres du Bureau
- 1 membre du Conseil d'Administration
- 2 Parents
- Le Parrain du membre concerné(e)



Article 11 : Activités

Chaque activité fonctionne sous la responsabilité d'un membre nommé animateur par le bureau, celui-ci propose au bureau toutes mesures de recrutement, d'aménagement, d'achats et est en charge de leur exécution après acceptation.

3. Droits et obligations des membres

Article 12 : Protection de la vie privée des adhérents

L'adhérent est informé du traitement automatisé des informations nominatives le concernant. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association.

Ce fichier a un caractère obligatoire et est utilisé exclusivement par l'association.

L'association s'engage à ne pas publier de données nominatives sur Internet (date de naissance, adresse, âge etc.).

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données en vous adressant au siège de l'association.

Article 13 : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du règlement intérieur, et **la discrétion sur tous les projets de Jeunesse Soualiga qui ne sont pas encore rendu public**.

Article 14 : Engagement des usagers

Tout usager est dans l'obligation de :

- Si Activité Sportive fournit les certificats médicaux prévus par la loi ;

- respecter les dispositions de sécurité du présent règlement intérieur ;

- se conformer aux consignes des responsables de l'association.



L'usager ne respectant pas ces obligations s'expose à l'exclusion sans préavis des activités de l'association et aux sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.

La responsabilité de l'association est par ailleurs dégagée en cas de manquement d'un usager à ses obligations.

Article 15 : Sanctions disciplinaires

L'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent pour les raisons suivantes :

- Non-respect des règles,
- Refus de paiement de la cotisation d'activités.

L'avertissement est alors prononcé par le Bureau, à une majorité de 5 voix après avoir entendu le membre menacé d'avertissement.

Ce membre peut, pour s'expliquer, choisir un membre de l'association qui l'assistera.

En cas d'avertissement voté, un appel peut être fait auprès du Conseil d'Administration, via lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

Article 16 : Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité de l'animateur et de ses assistants membres de l'association. Ils ont toute autorité de stopper toute activité, s'ils estiment que des conditions de sécurité optimales ne sont pas réunies.

Une fois que le membre s'est inscrit dans une activité, il ou elle s'engage à :

- Etre présent(e)
- S'investir **activement**
- Respecter les consignes données par l'animateur
- Respecter les horaires
- En cas d'absence prévenir 48h à l'avance en contactant un des membres du bureau (appel, sms, réseaux sociaux).

Les participations financières aux activités ne sont pas remboursables, cependant en cas d'absence justifiée celle-ci sera reportée à l'activité suivante.

Le non-respect de c'est engagements, expose le membre à des sanctions disciplinaires.

Chaque activité de l'association se déroule dans le cadre d'un programme défini par le Conseil d'Administration.

Il est formellement interdit d'utiliser les locaux et matériels de l'association en dehors des horaires prévus dans ce programme.

Article 17 : Commission de travail.

Le bureau crée les commissions ou comités habilités à gérer les activités dont ils/elles ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet.



Article 18 : Locaux

Tout membre doit se conformer aux règles et usages en vigueur dans chaque local utilisé par l'association et veiller à la bonne occupation des lieux.

Il est notamment interdit d'introduire des boissons alcoolisées ou de fumer dans les locaux utilisés par l'association.

4. Modification du règlement intérieur

Article 19 : Modification du règlement intérieur



Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 13 des statuts de l'association Jeunesse Soualiga.

Il peut être modifié par le Président sur proposition du Bureau.

Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à tous les membres de l'association par lettre recommandée dans les 15 jours suivant la date de la modification du règlement intérieur.

Fait à : Saint-Martin Le 07 Mars 2019

Le Président

M. Jean-Marc GERVAIS

Le Trésorier

M. Thierry FAUCHER